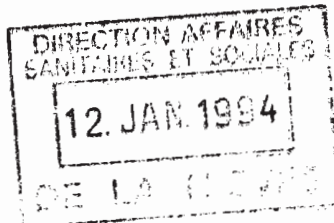


PREFECTURE DE LA NIEVRE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME



REPUBLIQUE FRANCAISE

58019 NEVERS CEDEX

TEL. : 86.60.71.46

Télécopie : 86.36.12.54

AFT/FL 003o

Nevers, le

23 DEC. 1993

N° 93/P/ 4296 ..

ARRETE

- déclarant d'utilité publique au bénéfice du SIAEP du Bazois l'établissement de périmètres de protection autour du captage d'eau potable de la source de Mingot sur le territoire de la commune de CHATILLON EN BAZOIS ainsi que l'institution des servitudes y afférentes,

- autorisant la dérivation des eaux par pompage

LE PREFET DE LA NIEVRE,

- VU le Code de l'Expropriation et notamment les articles R 11-1 et suivants ;

- VU l'article 113 du Code Rural ;

- VU le Code des Communes ;

- VU les articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé Publique ;

- VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

- VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 ;

- VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;

- VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

- VU la délibération du 6 avril 1992 par laquelle le comité syndical du SIAEP du Bazois demande l'ouverture d'une enquête d'utilité publique des périmètres de protection autour du captage de la source de Mingot sur le territoire de la commune de CHATILLON EN BAZOIS ;

- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 31 janvier 1992 ;

.../...

- VU l'arrêté de M. le Sous-Préfet de CHATEAU CHINON du 18 novembre 1992 portant ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique, parcellaire et hydraulique ;

- VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique, hydraulique et parcellaire et les registres y afférents ;

- VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur sur l'utilité publique du projet ;

- VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 1.12.93 ;

- CONSIDERANT que M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt a également formulé un avis favorable sur ce projet dans son rapport en date du 21 juin 1993 ;

- SUR proposition de M. le Secrétaire Général ;

ARRETE

ARTICLE 1ER :

Sont déclarés d'utilité publique au profit du SIAEP du Bazois les travaux de captage comportant la dérivation d'une partie des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection autour du captage d'eau potable de la source de Mingot sur le territoire de la commune de CHATILLON EN BAZOIS, la création de servitudes y afférentes.

ARTICLE 2 :

Le SIAEP du Bazois est autorisée à dériver les eaux de ce puits de captage pour les besoins de son réseau public de distribution. Le prélèvement par pompage n'excèdera pas 7200 m³ / h.

ARTICLE 3:

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le volume journalier autorisé, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires seront soumis par la commune à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'engagement pris par le SIAEP du Bazois en date du 6 avril 1992, celle-ci devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L 20 du Code de la Santé et en application des dispositions du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989, des périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné sont établis autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan et, pour celui de protection rapprochée, de l'état parcellaire annexé au présent arrêté (feuillets 1 à 6).

.../...

ARTICLE 6 :

LE PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT

Le puits sera installé au centre d'un périmètre de protection immédiat entièrement clos et interdit à toutes circulations autres que celles exigées par les besoins du service.

LE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE

Du fait de la relative protection de la nappe par les marnes du Trias ce périmètre pourra être assez restreint. De forme rectangulaire, ses limites seront installées aux distances suivantes de l'ouvrage de captage :

- 100 mètres à l'ouest, au nord et à l'est,
- 50 mètres au sud.

Parmi les activités, dépôts ou constructions visés par le décret 67 109 du 15 décembre 1967 et la circulaire du 10 décembre 1968 y seront interdits :

- le forage de puits et l'implantation de tout sondage ou captage autres que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet du rapport ;

- l'ouverture de carrières et de gravières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution ;

- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;

- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines ;

- l'épandage d'eaux usées, de matières de vidange et d'engrais liquides d'origine animale tels que purin et lisier ;

- le déboisement et l'utilisation des défoliants ;

- tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

En outre, dans ce périmètre, les pesticides doivent être employés en respectant strictement les normes d'utilisation, afin de limiter au maximum leur lessivage et leur entraînement vers la nappe.

LE PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNE

Il se bornera à protéger le fond de la vallée là où les marnes du Trias sont les plus minces et tiendra compte de l'alimentation préférentielle en provenance du nord c'est à dire de la vallée de l'Alnain.

Sa limite sud sera constituée par une ligne ouest-est passant à 100 mètres du captage et recoupant les parcelles cadastrées section C n° 31-16, 15 et 14 dont seule la partie nord sera englobée dans ce périmètre qui inclura en outre en totalité les parcelles 9 et 12.

Parmi les activités, dépôts ou constructions visés par le décret 67-1093 seront soumis à autorisation :

.../...

- le dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de déchets industriels et de produits radioactifs ;
- l'épandage d'eaux usées de toute nature et de matières de vidange ;
- l'utilisation de défoliants ;
- le forage de puits et l'implantation de tout sondage ou captage autres que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet du rapport ;
- l'ouverture de carrières et de gravières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution ;
- l'installation à des fins industrielles ou commerciales de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques ;
- l'installation de tout établissement agricole destiné à l'élevage comme de tout établissement industriel classé ;
- l'épandage d'engrais liquides d'origine animale tels que purin et lisier et le rejet collectif d'eaux usées.

Interdiction ou servitudes à appliquer dans les périmètres de protection rapproché et éloigné

La législation destinée à réglementer la pollution des eaux sera strictement appliquée dans les périmètres rapprochés et éloignés, particulièrement en ce qui concerne les établissements qui par leurs rejets (déversements, écoulement, jets, dépôts directs et indirects d'eau ou de matière) ou tout autre fait ou activités peuvent altérer la qualité du milieu naturel (décharges d'ordures ménagères, de résidus urbains ou de déchets industriels, porcheries, campings, etc...).

Il conviendra de supprimer la zone humide et tourbeuse proche du puits de captage.

ARTICLE 7 :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 8 :

Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 6 dans un délai maximum d'un an.

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

ARTICLE 9 :

Postérieurement à la notification et à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé et situé dans les périmètres de protection qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra fait connaître son intention à l'Administration (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales) en précisant :

.../...

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;

- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par le géologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

ARTICLE 10 :

Les terrains du périmètre de protection immédiate seront clôturés par la collectivité concernée de façon efficace, à sa diligence et à ses frais.

ARTICLE 11 :

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapproché du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Le Président du SIAEP de Bazois est chargé de faire effectuer ces formalités. Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de CHATILLON EN BAZOIS avec établissement par les soins du Maire d'un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 12 :

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et le décret n° 89-3 susvisé ; le contrôle sanitaire de leur qualité, ainsi que le fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales conformément aux dispositions fixées par l'arrêté préfectoral du 5 août 1984, ⁹².

ARTICLE 13 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la NIEVRE,

M. le Président du SIAEP de Bazois,

M. le Maire de CHATILLON EN BAZOIS,

.../...

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à M. le Directeur Départemental de l'Equipement et à M. le Sous-Préfet de CHATEAU CHINON pour information.

“ Pour ampliation ”

Le Chef de bureau Délégué



Bernard LUG

LE PREFET,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

François LANGLOIS

PREFECTURE DE LA NIEVRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

59019 NEVERS CEDEX

TEL : 86.60.71.46

Télécopie : 86.36.12.54

JG/FL 3

Nevers, le 14 MARS 1994

N° 94/P/ 574

ARRETE

modifiant l'arrêté préfectoral n° 93/4296 du 23 décembre 1993

- déclarant d'utilité publique au bénéfice du SIAEP du Bazois l'établissement de périmètres de protection autour du captage d'eau potable de la source de Mingot sur le territoire de la commune de CHATILLON EN BAZOIS ainsi que l'institution des servitudes y afférentes,

- autorisant la dérivation des eaux par pompage

LE PREFET DE LA NIEVRE,

- VU le Code de l'Expropriation et notamment les articles R 11-1 et suivants ;
- VU l'article 113 du Code Rural ;
- VU le Code des Communes ;
- VU les articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé Publique ;
- VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 ;
- VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;
- VU mon arrêté n° 93/4296 du 23 décembre 1993 déclarant d'utilité publique au bénéfice du SIAEP du Bazois l'établissement de périmètres de protection autour du captage d'eau potable de la source de Mingot sur le territoire de la commune de CHATILLON EN BAZOIS ainsi que l'institution des servitudes y afférentes et autorisant la dérivation des eaux par pompage ;

.../...

- CONSIDERANT que les prescriptions afférentes aux périmètres de protection édictées par ledit arrêté concernaient un autre captage que celui de la source du Mingot ;

- SUR proposition de M. le Secrétaire Général ;

ARRETE

ARTICLE 1ER :

L'article 6 de mon arrêté n° 93/4296 du 23 décembre 1993 est remplacé ainsi qu'il suit :

PERIMETRE IMMEDIAT

Le puits sera installé au centre d'un périmètre de protection immédiat entièrement clos et interdit à toutes circulations autres que celles exigées par les besoins du service.

PERIMETRE RAPPROCHE

Le périmètre rapproché de faible superficie défini dans le rapport de l'hydrogéologue du 18 décembre 1978 supposait la présence de marnes du Trias en fond de vallée. Le creusement du puits ayant montré leur absence et donc une protection moindre de la nappe phréatique exploitée, il convient d'augmenter sa surface pour protéger tout le fond de la vallée alentour. Le périmètre rapproché s'étend donc à la surface des parcelles suivantes de la section ZB du cadastre, n° 14, 15, 17, 48, 47, 39, 45, 44, 43 (pro parte jusqu'à une ligne qui au sud-est reliera l'angle de la parcelle contenant la station de pompage au ruisseau évacuant le trop-plein du puits de captage de la ville de CHATILLON EN BAZOIS).

Parmi les activités, dépôts ou constructions visés par le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié et de la circulaire du 24 juillet 1990 y seront interdits :

- le forage de puits et l'implantation de tout sondage ou captage autres que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet du rapport ;

- l'ouverture de carrières et de gravières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution ;

- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;

- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines ;

- l'épandage d'eaux usées, de matières de vidange et d'engrais liquides d'origine animale tels que purin et lisier ;

- les dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de déchets industriels et de produits radioactifs ;

- le déboisement et l'utilisation de défoliants, pesticides ou herbicides ;

- tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

PERIMETRE ELOIGNE

Etant donné la nature karstique de la nappe phréatique exploitée et sa faible protection superficielle au niveau des vallées de l'Aron et de l'Alnain, ce périmètre aura les limites suivantes :

- au sud, la limite sud du périmètre rapproché,
- à l'est, le canal du Nivernais,
- au nord, la limite de la commune,
- à l'ouest, la D 135 puis le chemin rural reliant Chaumois à la ferme des Prés.

Parmi les activités, dépôts ou constructions visés par le décret n° 89-3 seront soumis à autorisation, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène :

- les dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritux, de déchets industriels et de produits radioactifs ;
- l'épandage d'eaux usées de toute nature et de matières de vidange ;
- l'utilisation de défoliants ;
- le forage de puits et l'implantation de tout sondage ou captage autres que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet du rapport ;
- l'ouverture de carrières et de gravières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution ;
- l'installation à des fins industrielles ou commerciales de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques ;
- l'installation de tout établissement agricole destiné à l'élevage comme de tout établissement industriel classé ;
- l'épandage d'engrais liquides d'origine animale tels que purin et lisier et le rejet collectif d'eaux usées.

Interdiction ou servitudes à appliquer dans les périmètres de protection rapproché et éloigné

La législation destinée à réglementer la pollution des eaux sera strictement appliquée dans les périmètres rapprochés et éloignés, particulièrement en ce qui concerne les établissements qui par leurs rejets (déversements, écoulement, jets, dépôts directs et indirects d'eau ou de matière) ou tout autre fait ou activités peuvent altérer la qualité du milieu naturel (décharges d'ordures ménagères, de résidus urbains ou de déchets industriels, porcheries, campings, etc...).

Il conviendra de supprimer la zone humide et tourbeuse proche du puits de captage.

.../...

ARTICLE 2 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la NIEVRE,

M. le Président du SIAEP du Bazois,

M. le Maire de CHATILLON EN BAZOIS,

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à M. le Directeur Départemental de l'Équipement et à M. le Sous-Préfet de CHATEAU CHINON pour information.

LE PREFET,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Pour ampliation

Le Chef de bureau Délégué

Bernard LUC



François LANGLOIS